

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN

XXIII Congrès International du Notariat Latin

Athènes, (Grèce), Octobre 2001

THÈME III

"LA CIRCULATION DE L'ACTE NOTARIÉ ET SES EFFETS DANS LE TRAFIC JURIDIQUE"

Coordonnateur international: Me Carlos de Pablo (Mexique)

CONCLUSIONS

Les représentants des Notariats membres de l'Union Internationale du Notariat Latin, réunis à Athènes du 30 septembre au 5 octobre 2001 à l'occasion du « XXIIIème Congrès International du Notariat Latin » qui s'est tenu en Grèce, et qui ont tous participé à ce bureau intitulé « LA CIRCULATION DE L'ACTE NOTARIÉ ET SES EFFETS DANS LE TRAFIC JURIDIQUE », souhaitent établir par les présentes conclusions ce qui suit:

1. la pluralité et valeur académique des travaux présentés à ce bureau par leurs confrères notaires des différents pays.
2. la richesse issue des échanges de vues et des discussions qui se sont tenues sur le sujet proposé.

Le secrétariat du bureau a rendu compte de la présentation préalable des travaux ci-dessous :

1. Allemagne, Reinhold Geimer
2. Argentine, Julieta Gallino (rapporteur), María T. Acquarone et Mariana C. Massone (collaboratrices)
3. Autriche, Arno Georg Sauberer
4. Espagne, Segismundo Alvarez Royo-Villanova

5. France, Jean-Paul Decorps
6. Grèce, Marianna Papakiriakou-Charalampidou (rapporteur), Nikolaos Karamanos et Christina Fardi (collaborateurs)
7. Guatemala, Nery Roberto Muñoz
8. Hollande, J.T. Anema et A.A. Tomlow, M.R. Meijer (rapporteur)
9. Hongrie, Patricia Canko
10. Japon, Takeyoshi Hongo
11. Lettonie, Inga Mucina
12. Italie, Cesare Licini, Paolo Pasqualis, et Franco Salerno Cardillo
13. Mexique, José Antonio Márquez González
14. Paraguay, Rosa Elena Di Martino
15. Pologne, Violeta Tornala
16. Province du Québec, Canada, Pierre Pippon
17. République Tchèque, Erick Mrzena (présenté par Martin Foukal)
18. Suisse, Laurent M. J. Besso
19. Turquie, Faysal Icin, M. Bozkurt et Tornis Kantec
20. Uruguay, Martha Szainblum (co-auteur et rapporteur) et autres auteurs.

Il convient également de mentionner que le Notariat du Maroc a présenté un exposé à ce bureau.

Il est important de signaler les points de convergence majeurs qui sont apparus lors des travaux, le vaste échange de vues et les consensus du bureau, concernant les éléments suivants:

- a. La nécessité d'unifier les critères législatifs pour la libre circulation de l'acte notarié.
- b. La nécessité d'optimiser également son efficacité probante dans le commerce juridique national.
- c. La nécessité d'optimiser également son efficacité probante dans le commerce juridique international, et
- d. Enfin, la nécessité de rappeler que cette circulation de l'acte notarié et son efficacité probante se produisent dans le cadre de la mondialisation actuelle de l'économie régionale, des échanges massifs de biens et de

services, d'un déplacement de personnes toujours plus important et de l'accroissement de la communication télématique à tous les niveaux.

La synthèse et le résumé ci-dessus étant faits, il y a lieu de proposer à cette Assemblée Plénière d'adopter comme proposition finale unitaire les conclusions définies ci-après en y ajoutant les modifications qu'elle jugera à-propos:

CONCLUSIONS

REMARQUE PRÉLIMINAIRE : L'acte notarié qui contient la libre expression de la volonté, du fait qu'il a été rédigé par le notaire de type latin, fait obligatoirement foi de la connaissance, de la qualité ou de la capacité des parties, constate la légitimation, la formation, la manifestation et l'octroi du consentement, le contrôle de la légalité et est déposé de manière à pouvoir être reproduit à tout moment; il doit être considéré comme authentique, sa libre circulation doit être permise et on doit lui reconnaître, dans n'importe quel pays, les mêmes effets que ceux qui lui sont attachés dans son pays d'origine, à savoir, des effets probatoires et exécutoires en matière procédurale, et des effets constitutifs de droits sur le fond.

De la même manière, il faut affirmer que si l'acte notarié a des effets exécutoires dans son pays d'origine, ils les a aussi dans n'importe quel autre pays, comme c'est le cas pour une décision de justice émanant du pays d'origine lui-même.

1. Pour faciliter la circulation de l'acte notarié, les études de notaires devraient tâcher d'obtenir de leurs États respectifs la légitimation y afférente en vertu de laquelle le notaire de type latin pourra, en tant que juriste, reconnaître, afin de désencombrer l'appareil judiciaire ou administratif, qu'un acte émanant d'un pays étranger répond aux critères d'authenticité et d'équivalence formelle, et en vertu de laquelle ce même notaire pourra affirmer, si besoin est, qu'il n'est pas contraire au droit interne. Les énonciations ci-dessus devront figurer dans l'acte de dépôt au rang des minutes ou de conservation dans le minutier ou encore dans l'acte prévu par la législation notariale correspondante.
2. L'utilisation des moyens les plus perfectionnés doit être encouragée afin d'éviter les faux en écriture tant sur les originaux que sur les expéditions. On peut citer, parmi ces moyens, l'utilisation d'un papier sécurisé, d'encre indélébile, d'hologrammes et tout autre moyen rendu possible par l'avancée technologique.

3. Il faut insister auprès des notariats pour qu'ils obtiennent de chacun de leurs États qu'ils signent des conventions internationales et régionales visant à faciliter la légalisation et la circulation des actes.

4. Pour faciliter la circulation de l'acte et la communication entre les Notaires, pour éviter les faux en écriture, chaque notariat devra créer une base de données qui sera mise à disposition des notariats et des notaires latins et qu'ils pourront consulter; cette base devra contenir au moins les éléments suivants:
 - Nom des notaires, moyen de les contacter, compétence territoriale, date de nomination et expiration de la charge, le cas échéant (d'autres éléments pourront y être ajoutés tels que les langues parlées, etc.)
 - Conditions de légalisation exigées par chaque pays et conventions ratifiées en la matière.
 - Moyens de sécurité utilisés par les notaires dans les actes notariés (sceaux, papier timbré, etc.) en vue d'éviter les faux en écriture.

5. A cette même fin, les notariats essaieront de mettre en œuvre tout moyen rendu possible par la technique pour faciliter des communications rapides et sûres entre notaires de divers pays ainsi que l'accès aux bases de données.

6. Si un acte est appelé à produire des effets dans un autre pays, on devra rechercher une collaboration entre le notaire qui a rédigé l'acte et un notaire du pays de destination, tant pour ce qui est de sa rédaction que pour les démarches ultérieures, en visant l'efficacité de l'acte et la performance du service notarial.